

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES  
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

---

**DECISION N°03/04-OMERT/DG**  
**portant pénalité infligée à la Société anonyme DATACOM pour retard dans le  
déploiement de son réseau VSAT pour la transmission de données**

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu la Décision de l'OMERT n°99/03-OMERT/DG/L du 16 novembre 1999, portant octroi d'une licence pour l'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données au nom de DATACOM SA,
- Vu le Cahier des charges de la Société DATACOM annexé à la Décision de l'OMERT n°99/03-OMERT/DG/L du 16 novembre 1999,

Considérant que la Société DATACOM a obtenu de l'OMERT une licence d'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données ; qu'en contrepartie elle est tenue d'honorer un certain nombre d'obligations techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 7 du cahier des charges, la Société DATACOM est obligée de respecter le calendrier de desserte géographique dont la mise en œuvre est prévue dans l'annexe 2 dudit cahier des charges, sous peine d'une pénalité pour retard d'un montant de 500US Dollars par jour calendaire de retard;

Considérant que la desserte par le réseau de la Société DATACOM des localités d'Antananarivo, Toamasina, Antsirabe et Mahajanga a accusé des retards par rapport au calendrier visé ci-dessus ;

Considérant qu'en dépit de plusieurs lettres de rappel et de sa mise en demeure, la Société DATACOM n'a toujours pas honoré ses obligations prévues dans le Cahier des charges, en

ce qui concerne la desserte des localités d'Antsiranana, Toliary, Fianarantsoa, Nosy-be, Sambava, Fort-Dauphin, Morondava, Manakara et Mananjary ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 et du décret n°99-227 du 24 mars 1999, visés plus haut, l'OMERT est habilité à prononcer des sanctions à l'encontre des titulaires de licence ou des prestataires de services qui ne respectent pas les dispositions desdits loi et décret ainsi que les autres textes réglementaires et Cahiers des charges ,

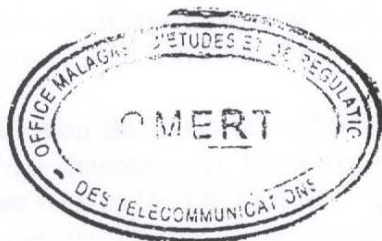
## DECIDE

**Article Premier :** En application des dispositions de l'article 7 de son cahier des charges, une pénalité pour retard dans le déploiement de son réseau VSAT d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT (3 466 500) US Dollars, soit VINGT DEUX MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT (22.542.649.500) FMG, payable au profit de l'OMERT, est infligée à la Société DATACOM SA.

**Article 2 :** Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT sont chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République.

*Antananarivo, le 19 Mars 2003*

Le Directeur Général de l'OMERT



A

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert